

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « LA FRATERNELLE DE SAINT JOSEPH DE LA MADELEINE »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de permettre à tous les anciens (élèves, professeurs, personnel administratif) de St Joseph de la Madeleine, de garder le contact entre eux et de faciliter l'entrée de chacun dans la vie professionnelle ainsi que l'organisation de réunions découlant de cet objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à St Joseph de la Madeleine, 172 Boulevard de la Libération – 13004 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Et de membres d'honneur comme le directeur de l'établissement ou autres personnes proposées et décidées en assemblée générale.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été élève, professeurs, membres du personnel éducatif ou administratif de l'établissement Saint Joseph de la Madeleine

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, le Chef d'établissement, les membres du bureau, Le président de l'appel, les représentants des élèves de Terminal et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un droit d'entrée de 100€.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 24€. Cette somme pouvant être réduite de moitié pour les étudiants soit 12€ ou en raison de difficultés financières et ce sur demande aux membres du bureau qui doit statuer à l'unanimité.

Le prix de l'adhésion est de :

24 € par membre inscrit

15€ pour une carte supplémentaire dans le cadre d'une famille

12€ pour les étudiants ou élèves

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. L'intéressé pourra demander à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Département et des Communes,
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale sans condition de Corum. Les membres sont rééligibles sans limite de mandat.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret composé de :

- Denis ROUX, au poste de Président
- Thierry HERAULT, au poste de Secrétaire
- Laurent ZANNELLA au poste de Trésorier
- Fabrice HENRY, au poste de de chargé de la communication

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans l'attente de la prochaine assemblée générale pour acter le remplacement définitif.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil ou du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le mois qui suit la date de création.

Le secrétaire convoque les membres de l'association par tous moyens de communications au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et visible sur le site de l'association.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret ou à mains levées, des membres du conseil sortant (il convient de fixer le quorum et la majorité pour valider les délibérations de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire).

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une réunion extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.